



DEPARTEMENT DE LA
HAUTE-VIENNE

COMMUNE DE CHAMPSAC

2018/06

ARRETE MUNICIPAL
Du 22 juin 2018
Réglementation de la circulation
CARREFOUR DES VC 220 & 234

LE MAIRE DE CHAMPSAC,

Le Maire de la commune de **CHAMPSAC**,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-22, L2122-23, L2211-1, L2212-2, L2213-1, L2213-3, L2213-5,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifiée et complétée,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions,

Considérant que le carrefour des VC 220 (de La Courrière) et 234 (de la Courrière à Pressouéras) est en partie très dangereux par manque de visibilité, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les véhicules circulant sur la VC 11 dans le sens Pressouéras vers Champsac doivent laisser la priorité à ceux circulant sur les VC 220 & 234.

ARTICLE 2 : Cette obligation sera matérialisée par la pose d'un panneau AB4 (stop) et AB5 (Stop à 100 mètres).

ARTICLE 3 : Cet arrêté annule celui instituant l'obligation d'arrêt pour les véhicules de la VC 234 au débouché de la VC 11.

ARTICLE 4 : La pose de la signalisation sera réalisée par les soins et aux frais de la commune de CHAMPSAC.

ARTICLE 5 : L'arrêté sera rendu exécutoire dès la pose des panneaux de signalisation.

ARTICLE 6 : M. le Maire de la commune de CHAMPSAC,
M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de St LAURENT S/GORRE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHAMPSAC,
le 4 juillet 2018

Le Maire, Guy BAUDRIER



Copie sera adressée à :

- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de St LAURENT S/GORRE
- La Délégation territoriale de l'équipement d'Oradour-sur-Vayres,